FÉDÉRATION SUISSE DU FRANCHES-MONTAGNES
SCHWEIZERISCHER FREIBERGERVERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DELLA
RAZZA FRANCHES-MONTAGNES

Demande de contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes pour les juments et les étalons en Suisse

Directives et conditions d'octroi au verso

En signant le présent formulaire, vous demandez à la Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM) de faire valoir votre droit aux contributions fédérales pour la préservation de la race des Franches-Montagnes, conformément à l'ordonnance sur l'élevage (OE ; RS 916.310) du 29 octobre 2025, notamment ses articles 39 à 47. La demande concerne l'ensemble des juments et des étalons franches-montagnes dont vous êtes propriétaire et qui remplissent les conditions légales d'octroi des contributions, pour la période de référence en cours et les périodes suivantes.

Une seule demande par propriétaire est nécessaire. En cas de copropriété ou lorsque plusieurs membres d'une même famille possèdent des chevaux à titre individuel, chaque propriétaire souhaitant bénéficier des contributions doit déposer sa propre demande. **Le droit à la contribution appartient à la personne qui est propriétaire de la jument ou de l'étalon au moment de la naissance du premier descendant né vivant pendant la période de référence**, sous réserve du respect des autres conditions légales. La FSFM se base notamment sur les données enregistrées dans son livre généalogique et sur les données indiquées sur les bulletins de mise bas. **Les éleveurs sont responsables de contrôler l'exactitude de ces données avant l'envoi des documents.**

La présente demande **et** les bulletins de mise bas doivent être transmis à la FSFM au plus tard le **21 août 2027**. Les demandes déposées après ce délai ne pourront pas être prises en compte pour la période de référence écoulée, conformément à l'annexe 3, chiffre 3, de l'OE. Cette demande reste valable pour les périodes de référence suivantes, sauf révocation écrite de votre part indiquant que vous ne souhaitez plus bénéficier des primes au maintien de la race.

Données du propriétaire

Nom : .....

Prénom : .....

Rue et n° : .....

NPA, localité : .....

E-Mail : .....

Numéro Agate (obligatoire !) : .....

Syndicat d'élevage : .....

Titulaire du compte banquaire : .....

N° IBAN : ..... Banque : .....

Par sa signature, la personne soussignée confirme l'exactitude des renseignements fournis et s'engage à communiquer à la FSFM toute modification de ses coordonnées personnelles et bancaires. Elle prend acte du fait que les contributions sont versées uniquement si les conditions légales sont remplies et que les informations nécessaires sont disponibles. Elle reconnaît également que les contributions perçues indûment doivent être restituées conformément à l'article 171 de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) et que toute déclaration erronée peut entraîner des conséquences administratives en vertu de l'article 169 LAgr (par exemple, la privation du droit de percevoir des contributions pour juments et étalons) et que toute indication fausse ou fallacieuse dans le cadre de la demande de contributions peut faire l'objet d'une dénonciation pénale auprès de l'autorité cantonale compétente, conformément aux articles 173, alinéa 1, lettre d, et 175, alinéa 1, LAgr.

Lieu et date : ..... Signature du propriétaire : .....

À renvoyer à la FSFM jusqu'au 21 août 2027 au plus tard, y compris les annonces de naissances.

Les Longs Prés 2a, Postfach/Case postale 34, CH-1580 Avenches
Tél. 0041 26 676 63 43, Fax 0041 26 676 63 41, E-Mail : info@fm-ch.ch

Directives pour remplir la demande de contributions

BASES LÉGALES

En vertu de l'article 42 de l'ordonnance sur l'élevage (OE ; RS 916.310) du 29 octobre 2025, des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé » sont octroyées pour les juments et les étalons franches-montagnes qui remplissent les conditions suivantes :

a. Ils sont inscrits dans le herd-book (livre généalogique) d'une organisation d'élevage reconnue ;
b. leurs parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race ;
c. ils sont de race pure ;
d. ils ont au moins **un descendant vivant** :
   1. né durant la période de référence (1er août – 31 juillet) ;
   2. inscrit ou mentionné dans le herd-book ;
   3. de race pure ;
e. le **degré de consanguinité** de ce descendant ne dépasse pas **10 %**.

Selon l'article 41 OE, a droit à une contribution quiconque, au moment de la naissance du premier descendant né vivant pendant la période de référence, est propriétaire de la jument ou de l'étalon concerné. Conformément à l'article 46 OE, quiconque souhaite obtenir des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé » doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée, soit la FSFM. La demande doit être déposée une seule fois au cours de la période de référence à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les contributions. Elle reste valable pour les périodes suivantes, sauf révocation écrite. La FSFM vérifie le droit aux contributions. Elle demande à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) le versement des contributions sur la base d'une liste des juments et des étalons pour lesquels des contributions doivent être octroyées pendant la période de référence concernée. Au cours d'une période de référence, une seule contribution peut être demandée par animal, indépendamment du nombre de descendants nés durant cette période. Selon l'article 47 OE, l'OFAG verse les contributions à la FSFM, qui les transmet directement aux ayants droit au plus tard 60 jours après leur réception.

Annexe 3, chiffre 3, OE : La période de référence s'étend chaque année du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Les demandes de contributions doivent être adressées à la FSFM au plus tard le 21 août suivant la fin de la période de référence concernée. **Les demandes de contributions pour la préservation des races suisses concernant la période de référence (naissances) du 1er août 2026 au 31 juillet 2027 doivent être adressées à la FSFM jusqu'au 21 août 2027 dernier délai.**

REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

Annonces de naissance

Nous vous rappelons que les naissances doivent être annoncées à la FSFM au moyen du bulletin de mise bas dans les 8 jours suivant la naissance.

Les éleveurs sont responsables de contrôler l'exactitude des données figurant sur les bulletins de mise bas avant leur envoi à la FSFM.

Données du propriétaire

Nous vous prions de nous communiquer **votre numéro de compte Agate**, c'est-à-dire le numéro que vous devez introduire à chaque connexion sur le site internet www.agate.ch. Nous avons absolument besoin de ce numéro, car il fait partie des données que la FSFM doit fournir à l'OFAG pour obtenir les contributions.
Les coordonnées personnelles et bancaires doivent être complètes et exactes. Toute modification doit être communiquée à la FSFM afin de garantir le versement correct des contributions.

Signature et remise du formulaire

La demande n'est valable que si elle est datée et signée par le propriétaire.
ATTENTION : un formulaire par personne doit être rempli !

La demande doit parvenir à la FSFM au plus tard le 21 août suivant la fin de la période de référence concernée. Une fois déposée, elle reste valable pour les périodes suivantes et pour tous les chevaux en propriété du demandeur, sauf révocation écrite de sa part.

Les Longs Prés 2a, Postfach/Case postale 34, CH-1580 Avenches
Tél. 0041 26 676 63 43, Fax 0041 26 676 63 41, E-Mail : info@fm-ch.ch